



REGLEMENT INTERIEUR

VILLAGE DE NOEL

Tergnier 2025

Article 1 : Emplacements

Le chalet est attribué par la Ville de Tergnier à l'exposant selon un plan d'implantation défini.

La participation antérieure ne génère aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 2 : Présence et horaires

L'exposant doit être présent dans son chalet aux jours et horaires fixés dans l'arrêté d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des horaires d'ouverture, la Ville peut abroger l'arrêté d'occupation et l'attribuer à un autre commerçant demandeur.

Article 3 : Arrêté d'occupation du domaine public

La remise de clé du chalet sera soumise à la signature de l'arrêté d'occupation du domaine public et du règlement intérieur.

L'arrêté est nominatif et toute forme de sous-location est strictement interdite.

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance des clauses de l'arrêté.

Article 4 : Assurance

L'exposant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile le temps de son occupation.

En cas d'incident, son assurance doit être activée pour les éventuels dommages occasionnés.

Article 5 : Matériel

L'exposant est tenu de décorer et d'illuminer l'intérieur de son chalet aux couleurs de Noël.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur du chalet afin de ne pas gêner l'accès aux secours au parc Sellier et à la clientèle.

Article 6 : Electricité

Chaque chalet est équipé d'un accès électrique installé par les services techniques de la Ville. Il est interdit de déplacer les installations.

L'exposant doit prévoir ses rallonges et multiprises, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie du chalet sera effectué en présence de l'exposant. En cas de dégradations, la caution de 250,00 € pourra être encaissée pour tout ou partie par la Ville de Tergnier.

Article 8 : Interdictions

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer à l'intérieur du chalet et d'installer des dispositifs de chauffage.

Article 9 : Propreté des lieux

L'exposant est responsable du maintien de propreté de son chalet et des extérieurs pendant la durée du Village de Noël.

Article 10 : Conditions météorologiques

La Ville de Tergnier donnera les consignes à l'exposant en cas de conditions météorologiques défavorables. En tout état de cause et en cas d'alerte météo de vigilance orange par météo France, le Village de Noël sera fermé au public sans possibilité d'indemnisation du commerçant.

Article 11 : Droit à l'image

L'exposant ne peut s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de son chalet avec sa marchandise, ni à la diffusion de ces vues sur les réseaux sociaux de la Ville de Tergnier ainsi que dans le journal municipal.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Fait à, le

Le Maire,

Michel Carreau.

L'exposant,

Madame/Monsieur